

# Naissance d'une Loi

Le parcours n'est pas terminé...  
Prochaine étape Le Sénat



# espace Santé au Travail

N°64

L'espace Santé au Travail, revue trimestrielle du  
SYNDICAT GÉNÉRAL DES MÉDECINS ET DES PROFESSIONNELS DES  
SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL « SGMPST »

## DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Bernard Salengro

## COMITÉ DE LECTURE

Henri Kirstetter, Christian Expert,  
Martine Keryer, Michel Petitot,  
Marc Noeueglise

## RÉDACTION

L'espace du Médecin du Travail  
SGMPST, 39, rue Victor Massé - 75009 Paris  
Tél. : 01 48 78 80 41  
Fax : 01 40 82 98 95

## EDITEUR & RÉGIE PUBLICITAIRE

Réseau Pro Santé  
Kamel Tabtab, Directeur  
06, Av. de Choisy - 75013 Paris  
Tél. : 01 53 09 90 05  
E-mail : [contact@reseauprosante.fr](mailto:contact@reseauprosante.fr)  
<http://reseauprosante.fr/>



## ESPACE MEDECIN DU TRAVAIL

Le service de la revue est assuré à tous les adhérents du SGMPST  
Dépôt légal : 1er trimestre 1996  
Commission paritaire : CPPAP N°0908 S 06450  
N°ISSN : 2276-5646

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette revue, nous vous prions  
d'en faire part à la rédaction en joignant l'étiquette d'expédition.

Les articles publiés dans le cadre des Tribunes Libres ne sont en  
aucun cas l'expression officielle du Syndicat et n'engagent que la  
responsabilité de leurs auteurs.

Ils sont les témoins du dialogue que nous voulons créer de manière  
permanente avec nos lecteurs.

Imprimé à 2500 exemplaires.

Toute reproduction, même partielle, est soumise à l'autorisation  
de l'éditeur et de la régie publicitaire. Les annonceurs sont seuls  
responsables du contenu de leur annonce.

Accédez directement au site CFE-CGC  
Santé au Travail puis téléchargez la revue  
par les liens présentés sur la page



[www.cfecgc-santetravail.fr](http://www.cfecgc-santetravail.fr)

# SOMMAIRE

03

EDITORIAL

04

ACTUALITÉS

Tant va la cruche à l'eau

Le Texte de « la petite loi » issu du premier passage à  
l'Assemblée Nationale

Courrier pour Maignon

Courrier pour le Sénat

29

BULLETIN D'ADHÉSION

30

ANNONCES DE RECRUTEMENT



**Anne-Michele Chartier**  
Présidente Santé Travail CFE-CGC

La proposition de loi, après un dernier tour au Sénat, deviendra Loi, non sans quelques coupes et amendements qui n'étaient pas prévus par l'ANI. Pour certains, le Conseil de l'Ordre et le Conseil d'État, dans leur grande sagesse, ont remédié à quelques problématiques soulevées par la CFE-CGC lors de la négociation de l'ANI, comme par exemple le non-cumul possible entre médecin traitant et médecin correspondant.

Cependant, au rabot des amendements, nous passons près d'une réforme d'envergure qui aurait assuré la déclinaison d'une vraie politique de santé au travail orientée vers la prévention conforme à la stratégie de prévention de l'union européenne.

**Les 3 objectifs principaux voulus par les partenaires sociaux**, déclinés dans l'ANI, étaient :

- ❖ Mettre l'accent sur la prévention primaire.
- ❖ Encadrer le fonctionnement des SPST pour qu'ils délivrent une « prestation » de santé au travail de qualité en rapport avec la cotisation (les employeurs ont fustigé les services qui ne donnaient rien aux petites entreprises tout en empochant les cotisations).
- ❖ Piloter la politique de santé au travail à tous les niveaux et surtout celui des SPST.

**Ainsi il en découle, dans la loi, les points suivants :**  
La prévention primaire :

- ❖ Le DUER devient un outil de traçabilité et les SPST aidant à l'évaluation des risques.
- ❖ Le rôle du médecin du travail est réaffirmé d'une façon claire, notamment pour les visites de reprises et de pré-reprise. Son action en milieu de travail est renforcée (la participation aux réunions se fait en dehors du tiers temps).
- ❖ Les infirmiers vont bénéficier d'une formation diplômante et voient avancer le statut d'IPA.
- ❖ Le « médecin correspondant » est une demande patronale de la CPME et de l'U2P avec l'objectif de ne pas démedicaliser la santé au travail (le moyen est discutable). PRESANSE ne s'y est pas trompé, dès à présent, il anticipe un échec de ce dispositif.

- ❖ Les SPST doivent délivrer une offre socle en santé au travail à tous les employeurs dont une évaluation des risques.
- ❖ Le CPOM qui est la déclinaison de la politique de santé au travail est aussi un point incontournable à mettre en œuvre par les SPST.

**La négociation de branche et l'action de PRESANSE**

sont la pierre angulaire de la réussite de la réforme. Les directions des SPST doivent se donner les moyens et les outils pour appliquer la réforme voulue par les partenaires sociaux. Nous souhaiterions que le rôle actif de lobbying de PRESANSE s'exerce sur des points constructifs pour la santé au travail.

- ❖ L'attractivité de la profession de médecin du travail est le premier point que PRESANSE doit résoudre. L'attitude des SPST qui ne recrutent pas de médecins ou qui les poussent à démissionner ne peut perdurer. Une politique ambitieuse de reconnaissance du rôle de médecin du travail doit émerger dans la branche.
- ❖ Le deuxième point est la reconnaissance et la formation des infirmiers à la hauteur de la complexité des tâches qui leur sont demandées.
- ❖ Le troisième point est l'augmentation de la technicité de l'équipe pluridisciplinaire pour répondre à l'évaluation des risques pour l'employeur. Celui-ci en conservant la responsabilité.

Ces trois points relèvent des classifications des emplois, de la formation, de la gestion des emplois et des compétences et des rémunérations, sujets incontournables de la négociation de branche.

**Présanse et le paritarisme**

A l'heure où le patronat fort des ANI sur la santé au travail et le télétravail propose un programme ambitieux de négociation avec les partenaires sociaux, notre branche refuse toujours le paritarisme. Pas de partenaires sociaux dans les Associations Régionales de PRESANSE, aucune discussion sur les sujets de santé au travail dans les CPPNI. Les députés ont tranché. Le temps où PRESANSE expérimentait, en dehors du cadre légal, pour forcer le législateur à accepter sa vision de la prévention n'est plus. Cette loi doit s'appliquer dans les SPST.

- ❖ Si PRESANSE ne rend pas attractif la profession de médecin du travail ;
- ❖ Si les SPST n'embauchent pas de médecins du travail ;
- ❖ Si les SPST ne recrutent pas de personnel qualifié pour aider les employeurs à évaluer leur risques (très différent d'une aide au DUER) ;
- ❖ Si les infirmiers ne suivent pas une formation diplômante pour réaliser effectivement les différents suivis médicaux des salariés et les actions en milieu de travail ;

Cela signifiera que le modèle associatif n'est pas une option pour la santé au travail.

Le modèle voulu par C. Lecocq dans son rapport initial sera l'Alternative et PRESANSE portera seul la responsabilité de cet échec et de la nationalisation du système.



## Tant va la cruche à l'eau

Dr Bernard SALENGRO  
Président d'honneur Santé au Travail CFE-CGC

**Le Rapport LECOCQ devait tout coordonner** en un seul organisme tous les préventeurs, devait rendre transparent les financements en les transposant dans le giron de l'URSSAF, devait mettre un accent tout particulier sur la prévention primaire en y incluant la santé publique !

Bref un tsunami pour rendre efficient cette armée disparate et éclatée des préventeurs en santé au travail et en santé publique et les mettre sous influence de l'état dont c'est la responsabilité finale.

Comme beaucoup de propositions de ce gouvernement à l'arrivée cela n'a plus grand-chose à voir, **la montagne a accouché d'une souris et de plus une drôle de souris** : les lobbys patronaux MEDEF, CPE et U2P mais également celui très actif de PRESANSE qui agit par le biais de son insertion dans les précédents ainsi que par ses multiples contacts locaux avec chaque député ont retourné l'initiative du départ.

Le tout sur un gouvernement de grandes déclarations du « en même temps » mais dont les réalisations sont bien loin de cet équilibre affiché et aboutissent à des textes bien éloignés des intentions premières !

### Certes de sérieux progrès ont été réalisés

- Au niveau de l'évaluation des risques avec l'introduction de cette évaluation dans les objectifs et les moyens des SSTI.
- Certes on a perçu une faille entre les confédérations patronales et PRESANSE, les premières manifestant leur impatience de ne pas voir leurs cotisations se traduire par une prestation médicale et instituant, de ce fait, l'appui par des médecins généralistes ! motivation intéressante mais réalisation pleine de difficultés pour être efficace.

**Cependant force est de constater une gouvernance** très éloignée des propos initiaux de Mme LECOCQ.

- Ainsi les directeurs voient leur rôle conforté, les médecins du travail un peu affaiblis dans leur rôle d'animation et de coordination.

- Les administrateurs patronaux dont on espérait que la nomination par les confédérations patronales nationales apporterait un peu plus de rigueur et de conformité par rapport au droit se sont vus par un amendement subtil de dernière minute nommés non plus par l'organisation nationale mais par l'organisation locale des employeurs, ce qui pour les services est beaucoup plus facilement influençable. Il suffit d'ailleurs de regarder les dernières affaires de détournement comme dans le Tarn où l'on voit que le président était également responsable dans l'organisation patronale locale.

*« L'ancien président de la médecine du travail et délégué général du Medef du Tarn, Guy Audu est condamné par le tribunal correctionnel d'Albi à 12 mois de prison dont 6 avec sursis pour avoir détourné 600 000 euros. Publié le 26/11/2020 ».*



- De plus la limitation à deux mandats va limiter leur investissement ce qui permettra au directeur de s'imposer encore plus facilement.  
Cette disposition est très habile car la structuration des organisations du MEDEF permet une autonomie relativement importante des structures locales (unions départementales et régionales).

Il faut savoir que les Unions territoriales patronales ont une capacité de vote au même niveau que les structures professionnelles pour la nomination du responsable national de l'organisation ! C'est la même chose à la CGT d'où la relative indépendance de ces structures territoriales par rapport à la confédération mais par contre c'est différent à la CFDT et à la CFE-CGC où le responsable national de l'organisation n'est pas élu par les structures territoriales

mais seulement par les structures professionnelles c'est-à-dire les syndicats de professionnels, ce qui rend les structures territoriales plus dépendantes de la confédération.

De cette répartition des pouvoirs on peut dire qu'il n'y a pas grand-chose de nouveau à attendre de cette gouvernance.

**Mais le texte n'a pas fini son parcours** et il doit passer devant le sénat. Il faut rappeler qu'en 2011 le sénat avait proposé, **sur proposition de la CFE-CGC**, une petite révolution dans le microcosme de la santé au travail en proposant que la gouvernance des SSTI se calque sur les autres institutions de la santé au travail c'est-à-dire avec une réelle gouvernance paritaire avec alternance de la présidence entre employeurs et salariés !

Ainsi dans la proposition de loi adoptée par le sénat le 27 janvier 2011 N°57.

Dans l'article 3 il est proposé :

### Article 3

La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 462211 ainsi rédigé :

« Art. L. 462211. - Le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement par un conseil composé, à parts égales :

« 1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;

« 2° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignées par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

« Le président et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans, l'un parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi ceux des organisations syndicales de salariés, **en alternance**. En cas de partage des voix lors de la première élection, le président est élu au bénéfice de l'âge.

« En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

« Il doit être en activité.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Bien sûr ce texte a été retoqué au niveau de la commission paritaire avec la bénédiction du ministre de l'époque Xavier Bertrand, **mais tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle s'emplit** dit le dicton, c'est pourquoi je conseille à chacun de nos adhérents et sympathisants d'aller voir son sénateur et de lui rappeler cette position prise par le sénat ce qui donnerait un autre aspect à la gouvernance.

Lire pages suivantes le texte de la loi issue de cette première présentation à l'assemblée, les surlignages ont été réalisés pour en faciliter la lecture.



# Le Texte de « la petite loi » issu du premier passage à l'Assemblée Nationale

Dr Bernard SALENGRO  
Président d'honneur Santé au Travail CFE-CGC

*Les passages surlignés sont du rédacteur (B. S.) pour en faciliter la lecture en mettant en exergue les passages ayant un impact immédiat sur l'activité, certains passages ne relèvent pas du code du travail mais du code de la santé publique, c'est noté au passage.*

## Article L. 1153-1

Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;  
Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière

concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition...

## Article L. 2314-3

I. Assistent avec voix consultative aux réunions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2315-27 sur les points de l'ordre du jour relatifs aux questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail et, le cas échéant, aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail :

1° Le médecin du travail, qui peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et santé au travail ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail ;

2° Le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail.

II. L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ainsi que les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale sont invités ;

1° Aux réunions de la ou des commissions santé, sécurité et conditions de travail ;

2° A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel du comité social et économique, aux réunions de ce comité mentionnées aux premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 2315-27 ;

3° Aux réunions du comité consécutives à un accident de travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins huit jours ou à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

## Article L. 2312-27

Dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, l'employeur présente également au comité social et économique :

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de

travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année écoulée dans ces domaines. Les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont traitées spécifiquement ;

2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels mentionné au III de l'article L. 4121-3-1.

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, apportent leur contribution à l'analyse des risques professionnels dans l'entreprise. Le service de prévention et de santé au travail apporte son aide à l'évaluation des risques professionnels. L'employeur peut également solliciter le concours du salarié mentionné ou des salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1.

### Nouvel Article L. 4121-3-1

I. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, assure la traçabilité collective de ces expositions et comprend les actions de prévention et de protection qui en découlent, regroupées dans un programme annuel de prévention.

II. – L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises au moyen de méthodes appropriées aux risques considérés et de documents d'aide à la rédaction.

III. – Les résultats de cette évaluation débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, qui :

- 1° Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures

### Article L. 2242-17

La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur :

- 1° L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés ;
- 2° Les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de

Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour. ».

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État après avis des organisations professionnelles concernées.

de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût ;

- 2° Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

- 3° Comprend un calendrier de mise en œuvre.

IV. - Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions successives sont conservés par l'employeur et tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée, qui ne peut être inférieure à quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'État.

V. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur au service de prévention et santé au travail auquel il est affilié à chaque mise à jour.

rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi, en particulier pour les salariés à temps partiel, et de mixité des emplois. Cette négociation s'appuie sur les données mentionnées au 2° de l'article L. 2312-36. Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans

lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations ;

3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle, en favorisant notamment les conditions d'accès aux critères définis aux II et III de l'article L. 6315-1 ;

4° Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap ;

5° Les modalités de définition d'un régime de prévoyance et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à défaut de couverture par un accord de branche ou un accord d'entreprise. Dans les entreprises de travaux forestiers mentionnées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, la négociation définie au premier alinéa du présent 5° porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;

### Article L. 2242-19-1

La négociation peut également porter sur la qualité des conditions de travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

### Article L. 4412-1

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en

### Article L. 4624-2

I. Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.

6° L'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés prévu au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du présent livre, notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise ;

7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité social et économique. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.

8° Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2143-3 du présent code et dont cinquante salariés au moins sont employés sur un même site, les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment en réduisant le coût de la mobilité, en incitant à l'usage des modes de transport vertueux ainsi que par la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1.

Elle peut s'appuyer sur les acteurs régionaux et locaux de prévention des risques professionnels

application de l'article L. 4111-6, en tenant compte des situations de poly expositions.

II. L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

## Nouvel Article L. 4141-5

L'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail dispensées à son initiative. Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail qu'ils dispensent. Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies à sa propre initiative.

Le passeport de prévention intègre le passeport d'orientation, de formation et de compétences prévu au second alinéa du II de l'article L. 6323-8. Il est mis en œuvre et géré selon les mêmes modalités.

Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de

prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et la sécurité, sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel prévues à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur sont déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité à l'issue d'un délai déterminé par décret, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'état.

## Article L. 4622-2

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

1° bis Apportent leur aide, de manière pluridisciplinaire, à l'évaluation et à la prévention des risques Professionnels dans l'entreprise ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :

- D'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
- D'améliorer les conditions de travail, en tenant compte le cas échéant des particularités du télétravail,
- De prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
- De prévenir le harcèlement sexuel ou moral,
- De prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et

• La désinsertion professionnelle et

• De contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L.1411-1-1 du code de la santé publique ;

6° Participent à des actions de promotion de la santé par l'incitation à la pratique sportive.

## Article L. 1434-12 (code de la santé publique)

Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé, sous réserve pour les professionnels du service de santé des armées de l'autorisation du ministre de la défense.

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux ainsi que de services de prévention et de santé au travail concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Les membres de la communauté professionnelle territoriale de santé formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

Le projet de santé précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé. Le projet de santé est réputé validé, sauf si

le directeur général de l'agence régionale de santé s'y oppose dans un délai de deux mois en se fondant sur l'absence de respect des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 ou sur la pertinence du territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé.

### Article L.6327-1

Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux et, le cas échéant, les structures qui les emploient ainsi que les services de prévention et de santé au travail, pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail, peuvent solliciter un appui

à la coordination des parcours de santé qu'ils estiment complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1.

### Article L. 4314-1

Une procédure de sauvegarde est organisée permettant :  
1° Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux obligations de sécurité et à tout ou partie des règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection fassent

l'objet des opérations mentionnées aux articles L. 4311-3 et L. 4321-2 ;

2° Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

### Article L. 4311-6

Outre les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industrie et des mines sont compétents pour constater par procès-verbal, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, les

infractions prévues par l'article L. 4746-1 commises à l'occasion de leur exposition, leur mise en vente, leur vente, leur importation, leur location, leur mise à disposition ou leur cession à quelque titre que ce soit.

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation.

### (Nouveau) Article L. 4314-1

Pour l'application du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, la surveillance du marché est exercée par les autorités administratives désignées par décret en Conseil d'État. Ces autorités s'assurent du respect par les opérateurs écono-

miques de leurs obligations respectives, mettent en œuvre les pouvoirs et mesures appropriés et proportionnés définis aux articles 14 et 16 dudit règlement et peuvent habilitier des agents à cet effet, sans préjudice des missions des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 4311-6, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

### (Ancien L. 4314-1) L. 4314-2

Une procédure de sauvegarde est organisée permettant :  
1° Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux obligations de sécurité et à tout ou partie des règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection fassent

l'objet des opérations mentionnées aux articles L. 4311-3 et L. 4321-2, et de les retirer du marché et les rappeler ;  
2° Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

## Article L. 4741-9

Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour toute personne autre que celles mentionnées à l'article L. 4741-1, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions des articles L. 4321-2, L. 4321-3, L. 4411-1, L. 4411-2, L. 4411-4 à L. 4411-6, L. 4412-2, L. 4451-1 à L. 4451-4 et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application.

## Nouvel Article L. 4622-9-1

Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, le service de prévention et de santé au travail fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services obligatoires en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire.

### Nouvel Article L. 4622-9-1-1

Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée

### Nouvel Article L. 4622-9-2

Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

- 1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services obligatoires ;
  - 2° L'organisation et la continuité du service, l'activité effective, les procédures suivies ;
  - 3° La gestion financière, la tarification et son évolution.
- Les référentiels et les principes guidant l'accréditation des organismes indépendants sont définis par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvés par voie réglementaire.

## Article L. 4622-10

Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, de l'obligation de fournir l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail ainsi que de son volet

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal mentionné à l'article L. 8113-7.

En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret cette liste et, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

à l'article L. 4622-9-2. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret

Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.

4°La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46 CE ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, après avis du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4621-2-1 L. 4641-2-1.

régional des priorités fixées par la branche professionnelle dans les cas de service de branche, et en fonction des réalités locales, les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administra-

tive et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé. Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

## Article L. 4622-6

Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale »

## Nouvel Article L. 4622-16-1

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises communique à ses adhérents et au comité régional de prévention et de santé au travail et rend public :

- 1° Les statuts ;
- 2° Les résultats de sa dernière procédure de certification ;
- 3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 ;
- 4° Le projet de service pluriannuel ;
- 5° L'ensemble socle de services ;
- 6° L'offre de services complémentaires ;

## Article L. 1111-17 (code de la santé publique)

I. Les professionnels de santé accèdent au dossier médical partagé d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, en présence d'une situation comportant un risque immédiat pour sa santé, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son opposition expresse à ce que son dossier soit consulté ou alimenté dans une telle situation.

Le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6311-2 qui reçoit un appel concernant une personne accède, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son opposition expresse à ce que son dossier soit consulté dans une telle situation, au dossier médical partagé de celle-ci.

II. Le professionnel de santé recueille, après avoir informé la personne concernée, son consentement pour qu'un autre professionnel de santé à qui il serait nécessaire de confier une partie de la prestation accède à son dossier médical partagé et l'alimente.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas : Dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale.

7° Le dernier rapport annuel d'activité, lequel comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

8° Les indicateurs de son activité, dont la typologie des travailleurs suivis en fonction de leur statut ;

9° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leurs évolutions.

Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

III. Tout professionnel participant à la prise en charge d'une personne en application des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 ou au suivi de son état de santé en application de l'article L. 4624-1 du code du travail peut accéder, sous réserve du consentement de la personne préalablement informée, au dossier médical partagé de celle-ci et l'alimenter. L'alimentation ultérieure de son dossier médical partagé par ce même professionnel est soumise à une simple information de la personne prise en charge.

IV. Le médecin du travail chargé du suivi de l'état de santé d'une personne peut accéder à son dossier médical partagé et l'alimenter, sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier.

## Article L. 1111-18

L'accès au dossier médical partagé ne peut être exigé en dehors des cas prévus aux articles L. 1111-15 et L. 1111-16, même avec l'accord de la personne concernée. L'accès au dossier médical partagé est notamment interdit lors de la conclusion d'un contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture des frais de santé et à l'occasion de la conclusion de tout autre contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une des parties. Sans préjudice des II et III de l'article L. 1111-13-1, l'accès à ce dossier ne peut également être exigé ni préalablement à la conclusion d'un contrat, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application. Les médecins de la protection maternelle et infantile ont accès au dossier

## Article L. 4624-7

I. Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes selon la procédure accélérée au fond d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige.

II. Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, à l'exception des données recueillies

## Nouvel article L. 4624-8-1

Le travailleur peut s'opposer à l'accès des professionnels chargés du suivi de son état de santé en application de l'article L. 4624-1 à son dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique.

## Article L. 4624-8

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, par le médecin praticien correspondant, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.

médical partagé pour le consulter et pour y déposer des documents.

Tout manquement aux présentes dispositions donne lieu à l'application des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Le dossier médical partagé est conservé pendant une durée de dix années à compter de sa clôture.

En cas de décès du titulaire, les ayants droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité peuvent solliciter l'accès au dossier conformément au V de l'article L. 1110-4. L'accès à ce dossier peut également intervenir dans le cadre d'une expertise médicale diligentée aux fins d'administration de la preuve.

dans le dossier médical partagé en application du IV de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique, peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

III. La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

IV. Le conseil de prud'hommes peut décider, par décision motivée, de ne pas mettre tout ou partie des honoraires et frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive. Ces honoraires et frais sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

V. Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Ce refus ne constitue pas une faute et ne peut servir de fondement à l'avis d'inaptitude mentionné à l'article L. 4624-4 du présent code. Il n'est pas porté la connaissance de l'employeur.

Pour chaque titulaire, l'identifiant du dossier médical en santé au travail est l'identifiant de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du même code lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.

Les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, la qualité et la continuité des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont accessibles, uniquement à des fins de consultation, aux professionnels de santé exerçant sous l'autorité du médecin du travail et aux professionnels

de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé.

Lorsque le travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un

de ces services, son dossier médical est accessible au service compétent pour assurer la continuité du suivi, sauf refus du travailleur.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

### Article L. 1461-1 (code de la santé publique)

I. Le système national des données de santé rassemble et met à disposition :

1° Les données issues des systèmes d'information mentionnés à l'article L. 6113-7 du présent code ;

2° Les données du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 161-28-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Les données sur les causes de décès mentionnées à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

4° Les données médico-sociales du système d'information mentionné à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Un échantillon représentatif des données de remboursement par bénéficiaire transmises par des organismes d'assurance maladie complémentaire et défini en concertation avec leurs représentants ;

6° Les données destinées aux professionnels et organismes de santé recueillies à l'occasion des activités mentionnées au I de l'article L. 1111-8 du présent code donnant lieu à la prise en charge des frais de santé en matière de maladie ou de maternité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et à la prise en charge des prestations mentionnées à l'article L. 431-1 du même code en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

7° Les données relatives à la perte d'autonomie, évaluée à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque ces données sont appariées avec les données mentionnées aux 1° à 6° du présent I ;

8° Les données à caractère personnel des enquêtes dans le domaine de la santé, lorsque ces données sont appariées avec des données mentionnées aux 1° à 6° ;

9° Les données recueillies lors des visites médicales et de dépistage obligatoire prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation ;

10° Les données recueillies par les services de protection maternelle et infantile dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 2111-1 du présent code ;

11° Les données issues des dossiers médicaux en santé au travail prévus à l'article L. 4624-8 du code du travail.

II. Le système national des données de santé est mis en œuvre dans le cadre d'orientations générales définies par l'État, en concertation avec les organismes responsables des systèmes d'information et des données mentionnés au I du présent article.

Les responsables ou les catégories de responsables des traitements du système national des données de santé et leurs rôles respectifs sont définis par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les responsables de ces traitements sont nominativement désignés par arrêté.

La méthode d'appariement des données mentionnées au 5° dudit I avec les données correspondantes du système national des données de santé est élaborée en concertation avec les représentants des organismes qui transmettent les données concernées.

III. Le système national des données de santé a pour finalité la mise à disposition des données, dans les conditions définies aux articles L. 1461-2 et L. 1461-3, pour contribuer :

1° A l'information sur la santé ainsi que sur l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et leur qualité ;

2° A la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de santé et de protection sociale ;

3° A la connaissance des dépenses de santé, des dépenses d'assurance maladie et des dépenses médico-sociales ;

4° A l'information des professionnels, des structures et des établissements de santé ou médico-sociaux sur leur activité ;

5° A la surveillance, à la veille et à la sécurité sanitaires ;

6° A la recherche, aux études, à l'évaluation et à l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale.

IV. Pour le système national des données de santé et pour les traitements utilisant des données à caractère personnel issues de ce système :

1° Aucune décision ne peut être prise à l'encontre d'une personne physique identifiée sur le fondement des données la concernant et figurant dans l'un de ces traitements ;

2° Les personnes responsables de ces traitements, ainsi que celles les mettant en œuvre ou autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui en sont issues,

sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

3° L'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et des autres traitements, conformément à un référentiel défini par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du numérique, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

4° Les données individuelles du système national des données de santé sont conservées pour une durée maximale de vingt ans, sans préjudice de l'application du

premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

V. Les données du système national des données de santé ne peuvent être traitées pour l'une des finalités suivantes :

1° La promotion des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 en direction des professionnels de santé ou d'établissements de santé ;

2° L'exclusion de garanties des contrats d'assurance et la modification de cotisations ou de primes d'assurance d'un individu ou d'un groupe d'individus présentant un même risque.

## Nouvel Article L. 4622-8-1

Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

1° De proposer des actions de sensibilisation ;

2° D'identifier les situations individuelles ;

3° De proposer, en lien avec l'employeur et le salarié le travailleur, un plan de retour au travail comprenant notamment des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail favorisant le retour au travail, mentionnées à l'article L. 4624-2-3. Justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale du travailleur.

4° Elles participent notamment à l'accompagnement vers les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 323-3-1 du code de la

sécurité sociale. Cette cellule remplit ses missions en collaboration avec les professionnels de santé chargés des soins, le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du 3° de l'article L. 221-1 et de l'article L. 262-1 dudit code, les acteurs chargés de l'emploi accompagné défini à l'article L. 5213-2-1 du présent code, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 5214-3-1, aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2 du présent code et au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes en charge de l'insertion professionnelle.

## Nouvel Article L. 315-4 CSS

Lorsque les arrêts de travail de l'assuré qui ont été adressés à l'organisme lui servant des prestations à ce titre remplissent des conditions fixées par décret ou lorsqu'ils font apparaître un risque de désinsertion professionnelle, selon des conditions fixées par décret, l'organisme ou, selon le cas, le service du contrôle médical transmet au service de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-2

du code du travail dont relève l'assuré, sous réserve de l'accord de ce dernier, des informations relatives aux arrêts de travail. Un décret précise le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles cette transmission, réalisée de façon dématérialisée, est effectuée, le cas échéant selon les modalités définies au II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

## Nouvel Article L. 4622-8-2

Dans le cadre de ses missions de prévention de la désinsertion professionnelle, la cellule pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8-1 informe le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, selon des modalités

définies par décret, lorsqu'elle accompagne des travailleurs qui ont fait l'objet de la transmission d'informations mentionnée à l'article L. 315-4 dudit code. Sous réserve de l'accord du travailleur, elle leur transmet des informations relatives au poste et aux conditions de travail de l'intéressé.

## Article L. 5213-6-1

Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

Le référent peut-être chargé de faire le lien avec les services de prévention et de santé au travail, dans l'objectif de contribuer au maintien dans l'emploi des personnes

## Article L. 4624-1

I- Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622- 2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des Professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'État fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté. Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du présent code et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare

## Nouvel Article L. 4624-2-2

Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de leur quarante-cinquième anniversaire. Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent prévue au premier alinéa. Cet examen médical vise à :

1° Établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis ;

2° Évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travail-

leur en situation de handicap et de prévenir la désinsertion professionnelle.

Il peut être associé au rendez-vous de liaison prévu à l'article L. 1226-1-3 ainsi qu'aux échanges visant à proposer des mesures individuelles prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4624-2-2.

être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.

Tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi. Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

II- Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur. « Les modalités d'application du premier alinéa du présent II sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

leur en fonction de son parcours professionnel passé, de son âge et de son état de santé ;

3° Sensibiliser le travailleur sur les enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels. Le médecin du travail a la faculté de proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, les mesures prévues à l'article L. 4624-3.

La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. À l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail.

## Article L. 1251-22

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire.

Sauf lorsque cette dernière relève du régime agricole, le suivi médical des salariés est assuré par des services de santé au travail faisant l'objet d'un agrément spécifique. Lorsque l'entreprise utilisatrice dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, les salariés peuvent être suivis par celui-ci, dans le cadre

d'une convention conclue avec l'entreprise de travail temporaire.

Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

## Nouvel Article L. 4621-3

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix. Ils bénéficient d'une offre spécifique de services

en matière de prévention, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

## Nouvel Article L. 4622-5-1

Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1251-22, lorsqu'une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, ce service peut assurer, dans des conditions fixées par convention, le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, salariés ou non-salariés, qui exercent leur activité sur le site de l'entreprise.

Lorsque des salariés d'entreprises extérieures exercent des activités, dont la nature et la durée sont précisées

par décret, sur le site d'une entreprise disposant de son propre service de prévention et de santé au travail, la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés ces salariés, prévue aux 1°, 1° bis, 2°, 4° et 5° de l'article L. 4622-2, est assurée de manière conjointe dans le cadre d'une convention conclue entre le service précité et les services de prévention et de santé au travail dont relèvent ces salariés.

## Nouvel Article L. 4624-1-1

En cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret.

## Nouvel Article L. 4625-3

Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du suivi de l'état de santé des salariés du particulier employeur.

## Article L. 1226-1-3

Lorsque la durée de l'absence au travail du salarié mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1226-1 est supérieure à une durée fixée par décret, la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail. Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il

peut bénéficier des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 4622-8-1, de l'examen de préreprise prévu à l'article L. 4624-2-4 et des mesures prévues à l'article L. 4624-3.

Il est organisé à l'initiative du salarié.

L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

## Nouvel Article L. 4624-2-3

Après un congé de maternité ou une absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident, répondant à des conditions fixées par décret,

le travailleur bénéficie d'un examen de reprise par un médecin du travail dans un délai déterminé par décret.

## Nouvel Article L. 4624-2-4

En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, le travailleur peut bénéficier d'un examen de reprise par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre des mesures d'adaptation individuelles prévues à l'article L. 4624-3, organisé à l'initiative du travailleur, du médecin

traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour du travailleur à son poste est anticipé.

L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de reprise.

## L. 221-1 CSS

### Nouvel Article L. 4624-2-4

La Caisse nationale de l'assurance maladie gère les branches mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 200-2 et, à cet effet, a pour rôle :

1° De veiller à l'équilibre financier de ces deux branches. A ce titre, elle établit les comptes combinés de celles-ci, assure en lien avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le financement des organismes locaux, effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de ces branches dont la responsabilité n'est pas attribuée aux organismes locaux et est chargée de la gestion du risque ;

1° bis D'établir les états financiers combinant les opérations mentionnées à l'article L. 241-2 ;

2° De définir et de mettre en œuvre les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que de concourir à la détermination des recettes nécessaires au maintien de l'équilibre de cette branche selon les règles fixées par les chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre IV du présent livre et dans le respect de la loi de financement de la sécurité sociale ;

3° De promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants et de coordonner les actions menées à cet effet par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les caisses primaires d'assurance maladie, dans le cadre des programmes de santé publique mentionnés à l'article L. 1413-1, déclinés par la convention prévue à l'article L. 227-1 du présent code ainsi que de promouvoir la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de ses ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, et de coordonner l'action des organismes locaux et régionaux et celle du service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1.

4° D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses primaires d'assurance maladie ;

4° bis De définir les orientations mises en œuvre par les organismes de son réseau en matière de lutte contre le non-recours aux prestations et de simplification des démarches des demandeurs et de ses ressortissants ;

5° D'organiser et de diriger le contrôle médical ;

6° D'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses primaires d'assurance maladie, et sur la gestion de leur patrimoine immobilier ;

7° De mettre en œuvre les actions conventionnelles ;

8° De gérer les fonds mentionnés aux articles L. 221-1-2 et L. 221-1-3. Elle établit les comptes de ces fonds, lesquels sont combinés au sein du périmètre couvert par les états financiers mentionnés au 1° bis du présent article ;

9° De participer au financement des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé ;

10° De procéder, pour l'ensemble des institutions françaises de sécurité sociale intéressées, avec les institutions étrangères et les autres institutions concernées, au suivi, au recouvrement des créances et au règlement des dettes, à l'exception de celles relatives aux prestations de chômage, découlant de l'application des règlements de l'Union européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des accords de coordination avec les régimes des collectivités territoriales et des territoires français ayant leur autonomie en matière de sécurité sociale ;

11° (Abrogé) ;

12° De se prononcer sur l'opportunité, pour les organismes mentionnés aux articles L. 211-1, L. 215-1 et L. 752-4 du présent code, de porter les litiges devant la Cour de cassation.

La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et primaires d'assurance maladie. Elle exerce également la mission qui lui est confiée au troisième alinéa de l'article L. 1111-14 du même code.

La Caisse nationale de l'assurance maladie publie chaque année un rapport d'activité et de gestion, qui comporte des données présentées par sexe, en particulier sur les

accidents du travail et les maladies professionnelles, et des données relatives aux services rendus aux travailleurs indépendants.

## L. 262-1 CSS

Les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail exercent une action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sanitaire et sociale destinées en priorité aux populations exposées au risque de précarité dans le cadre de programmes définis par l'autorité compétente de l'état, après avis et proposition du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie et compte tenu de la coordination assurée par celle-ci conformément aux dispositions des 3° et 4° de l'article L. 221-1.

Les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 mettent en œuvre des actions de promotion et d'accompagnement de la prévention de la désinsertion profes-

sionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de leurs ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, compte tenu de la coordination assurée par la Caisse nationale de l'assurance maladie conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 221-1. Ces actions se font en lien, en tant que de besoin, avec les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail, aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2 du même code, et au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

## L. 323-3-1 CSS

Le versement de l'indemnité journalière ne fait pas obstacle à ce que l'assuré demande, avec l'accord du médecin traitant, à accéder aux actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 752-1 participe, sous réserve qu'après avis du médecin-conseil la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail. La caisse fait part de son accord à l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur, et au médecin du travail.

Les actions d'accompagnement auxquelles la caisse mentionnée au premier alinéa peut participer à la demande de l'assuré comprennent notamment :

1° L'essai encadré, organisé selon des modalités définies par décret ;

2° La convention de rééducation professionnelle mentionnée à l'article L. 5213-3-1 du code du travail, qui donne lieu au versement d'indemnités selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Ces actions se font en lien avec les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la réadaptation selon les territoires.

## Article L. 1226-1-3

Les travailleurs déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre du bilan de prévention de la désinsertion professionnelle mentionné à l'article L. 4624-2-4, un

risque d'inaptitude, peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1.

## Article 5213-3

Tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle.

En particulier, les travailleurs handicapés déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le

médecin du travail a identifié, dans le cadre du bilan de prévention de la désinsertion professionnelle mentionné à l'article L. 4624-2-4, un risque d'inaptitude peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1.

### Article L. 5213-3-1

I. – La convention de rééducation professionnelle en entreprise est conclue entre l'employeur, le salarié et la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. Cette convention détermine les modalités d'exécution de la rééducation professionnelle, ainsi que le montant et les conditions selon lesquelles la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale verse au salarié l'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale.

II. – Lorsque la rééducation professionnelle est assurée par l'employeur du salarié, elle fait l'objet d'un avenant au contrat de travail, qui ne peut modifier la rémunération de celui-ci. « Lorsque la rééducation professionnelle n'est

pas assurée par l'employeur du salarié, elle est effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 8241-2.

III. – Lorsque le salarié présente sa démission mentionnée à l'article L. 1237-1 à l'issue d'une rééducation professionnelle afin d'être embauché par une autre entreprise, il continue à bénéficier, le cas échéant, d'une indemnité mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'entreprise mentionnée au premier alinéa a assuré la rééducation professionnelle et que l'embauche est effectuée dans un emploi similaire à celui occupé par le salarié pendant la période de rééducation, la durée de la mise à disposition est intégralement déduite de la période d'essai. « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

### Article L. 4624-3

Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, des mesures d'accompagne-

ment humain de maintien en emploi ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

### Article L. 6323-17-2

I. Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi ni pour le salarié ayant connu, dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

II. Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet

opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement.

Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet et du positionnement préalable prévu à l'article L. 6323-17-1, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié. Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Un système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 est mis en œuvre par France compétences. Ses règles de création et d'alimentation sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### Article L. 4622-11

Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

1° De représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ; Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un champ n'excédant pas celui d'une branche

professionnelle, ces représentants sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de cette branche. Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un secteur multi-professionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur.

2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

## Article L. 4622-12

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;

2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11 au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les sala-

## Article L. 4623-1

Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles un collaborateur médecin, médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention de cette qualification auprès de l'ordre des médecins, exerce, sous l'auto-

## Article L. 4623-3

Le médecin du travail est un médecin autant que possible employé à temps complet qui ne pratique pas la médecine de clientèle courante.

## Article L. 4624-1

Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail, le médecin praticien correspondant et, sous l'autorité du médecin du travail par le collabo-

rateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Le trésorier et le vice-président, sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°. Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

riés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Son président est élu parmi les représentants des salariés. Ce comité ou cette commission peut saisir de l'organisation ou de la gestion du service de prévention et de santé au travail le comité régional de prévention et de santé au travail compétent géographiquement.

Ce comité ou cette commission peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail

rité d'un médecin du travail d'un service de santé au travail et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail. Par dérogation au même premier alinéa, un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical prévu à l'article L. 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Dans le cadre de ce suivi médical, le médecin praticien correspondant ne peut cumuler sa fonction et celle de médecin traitant définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Les modalités de formation et les conditions de cette contribution sont déterminées par décret.

Cette interdiction n'est pas applicable au médecin praticien correspondant prévu par le dernier alinéa de l'article L. 4623-1.

rateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent

article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du présent code et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de

sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.

Tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi. Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données présentées par sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail.

## Nouvel Article L. 4623-3-1

Le médecin du travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

Le chef d'établissement ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail

de respecter cette obligation et de participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination au cours des deux autres tiers de son temps de travail.

## Nouvelle Section 2 « Infirmier de santé au travail »

### Article L. 4623-9

Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent

code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

### Article L. 4623-10

L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'État ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'État.

Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et avant le terme de son contrat. L'employeur favorise sa formation continue. Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

### Article L. 4623-11

Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État.

## Article L. 4301-1 (code de la santé publique)

I. - Les auxiliaires médicaux relevant des titres I<sup>er</sup> à VII du présent livre peuvent exercer en pratique avancée :

1° Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;

2° Au sein d'une équipe de soins en établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées coordonnée par un médecin ;

3° En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.

En assistance d'un médecin du travail, au sein d'un service de prévention et de santé au travail.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et des représentants des professionnels de santé concernés, définit pour chaque profession d'auxiliaire médical :

1° Les domaines d'intervention en pratique avancée qui peuvent comporter :

a) Des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage ;

b) Des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et paraclinique ;

c) Des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'examens complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales ;

2° Les conditions et les règles de l'exercice en pratique avancée.

II. - Peuvent exercer en pratique avancée les professionnels mentionnés au I qui justifient d'une durée d'exercice minimale de leur profession et d'un diplôme de formation en pratique avancée délivré par une université habilitée à cette fin dans les conditions mentionnées au III. Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé, avant un exercice professionnel, les personnes ayant obtenu un titre de formation requis pour l'exercice en pratique avancée.

La nature du diplôme, la durée d'exercice minimale de la profession et les modalités d'obtention du diplôme et de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens sont définies par décret.

III. Toute université assurant une formation conduisant à la délivrance du diplôme de formation en pratique avancée doit avoir été habilitée à cet effet sur le fondement d'un référentiel de formation défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure d'accréditation de son offre de formation.

IV. Les règles professionnelles et éthiques de chaque profession, ainsi que celles communes à l'ensemble des professionnels de santé, notamment celles figurant aux articles L. 1110-4 et L. 1111-2, demeurent applicables sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières ou des mesures d'adaptation nécessaires prises par décret en Conseil d'Etat. Le professionnel agissant dans le cadre de la pratique avancée est responsable des actes qu'il réalise dans ce cadre.

## Article L. 4622-8

Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers et, le cas échéant, des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer sous sa responsabilité, certaines missions prévues par le présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire.

Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

## Article L. 4622-16

Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Le directeur prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

## Nouvel Article L. 4641-2-1

Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Ce comité a notamment pour missions :

- 1° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.
- 2° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la

désinsertion professionnelle prévus par l'article L. 4622-9-1.

3° De formuler un avis sur les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail prévu par l'article L. 4622-9-2.

4° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5. Pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4°, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions définies par voie réglementaire.

## Article L. 4641-4

Un comité régional d'orientation des conditions de travail est placé auprès de chaque représentant de l'Etat dans la région. Il participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité

au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional.

## Nouvel Article L. 4641-5

Au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Il Ce comité a notamment pour missions :

- 1° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels.
- 2° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à disposition des entreprises.
- 3° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

## Nouvel Article L. 4641-6

Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail.

## Article L. 2315-18

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au

chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

- De trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- De cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2315-22-1, le financement de la formation prévue au premier alinéa du présent article est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

## Nouvelle Sous-section 4 « Formation en santé, sécurité et conditions de travail »

### Article L. 2315-22-1

Les formations en santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'article L. 2315-18 peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences au titre de la section financière mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

### Article L. 4644-1

I. L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18.

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité social et économique, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent I. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

### Article L.6332-1

I. Les organismes paritaires agréés sont dénommés "opérateurs de compétences". Ils ont pour mission :

- 1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;
- 2° D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- 3° D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-4 ;
- 4° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accom-

pagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

5° De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313- 2 auprès des entreprises

6° De financer les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier aliéna de l'article L. 2314- 1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés.

II. Les opérateurs de compétences peuvent conclure :

1° Avec l'Etat :

- a) Des conventions dont l'objet est notamment de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation pro-

fessionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi ;

b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la

promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité ;

2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

### Article L. 6332-1-3

I. L'opérateur de compétences prend en charge :

1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance ;

3° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

4° Les formations des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1, nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des entreprises de moins de cinquante salariés.

II. L'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction.

### Article 28bis

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur le recours au dispositif de médecin praticien correspondant.

### Article 29

I. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2022.

II. Les mandats des membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises existant à la date de publication de la présente loi prennent fin de plein droit à la date prévue au I.

III. Les membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises sont désignés et élus, conformément au chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai déterminé par le décret mentionné au I du présent article, et au plus tard à la date prévue au même I.

# Courrier pour Matignon

Les partenaires sociaux ont conclu le 10 décembre 2020 un *accord national interprofessionnel pour la prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail*. La négociation s'est engagée sur le fondement des dispositions de l'article L1 du code du travail et sur la base d'un document d'orientation établi par le gouvernement.

Cet accord, fruit d'une négociation âpre dont l'équilibre a été difficile à trouver, vise à ancrer la priorité de la prévention primaire en santé au travail, encadrer le fonctionnement des services de prévention de santé au travail pour qu'ils délivrent une « prestation » de santé au travail de qualité tout en revisitant l'architecture du système de santé afin de lui donner plus d'efficacité.

Or, tel qu'il a été adopté par l'assemblée nationale en première lecture, le texte de transposition de cet ANI dans *la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail*, **présente des distorsions avec l'accord conclu entre les partenaires sociaux**.

Ainsi, les acteurs majeurs de l'accompagnement des entreprises et des salariés dans la prévention de la santé au travail, que sont les SPST, risquent de voir leurs missions décentrées de l'objectif principal de l'ANI alors qu'il constitue pourtant une avancée notable.

On peut regretter, en effet, l'introduction de missions de santé publique dans l'offre socle des prestations de service de ces derniers ou encore l'élargissement de l'équipe pluridisciplinaire à des professionnels de santé dont l'activité est centrée sur des actes de réparation et non de prévention.

Par ailleurs, le texte ne reprend pas l'intégralité des points sur lesquels les partenaires sociaux se sont mis d'accord susceptibles de résoudre **les dysfonctionnements récurrents observés dans certains services de santé au travail, mis de surcroît en lumière dans le contexte de la crise sanitaire**.

Ces dysfonctionnements sont divers allant du refus de réunir les instances paritaires qui surveillent les services (conseil d'administration et commission de contrôle) jusqu'à des dérives financières. L'agrément reste un agrément de 5 ans qui peut être réduit à 2 ans en cas de dysfonctionnements. Cette mesure a fait preuve de son inefficacité. De fait les services de santé en situation de monopole, dans certaines régions, ne peuvent voir leur agrément refusé au risque de laisser les salariés sans recours. Des sanctions graduées applicables à toutes les situations doivent être trouvées, comme regrouper le service non efficace avec un service voisin ou en révoquer le président. Le CRPST doit aussi donner son avis sur le fonctionnement du service.

Enfin, la qualité de vie au travail « QVT » qui pour la CFE-CGC participe pleinement à la prévention primaire lorsqu'elle est prise en compte, a été requalifiée dans l'ANI en « qualité de vie et des conditions de travail » « QVCT » ce qui pour les partenaires sociaux correspond mieux à ce que doit porter cette notion. Ce terme est totalement absent de la proposition de loi.

L'ensemble de ces constatations ont amené la CFE-CGC à porter les amendements joints au présent courrier auprès des sénateurs.

Elles conduisent aussi la CFE-CGC à s'interroger sur la portée d'un accord négocié entre partenaires sociaux sur invitation du gouvernement et de l'engagement de ce dernier sur le respect de son contenu et de son équilibre lors de sa transcription.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien accorder à ces différentes observations.

# Courrier pour le Sénat

En réponse à votre sollicitation, la CFE-CGC vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, des propositions d'amendements à la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail qui sera examinée par votre commission dans les prochaines semaines.

Ces propositions ont pour finalité de voir réajuster cet important projet de réforme sur la santé au travail en conformité avec la volonté exprimée par les partenaires sociaux.

En effet, ces derniers ont conclu le 10 décembre 2020 un accord national interprofessionnel pour la prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail. Cette négociation s'est engagée sur le fondement des dispositions de l'article L1 du code du travail et sur la base d'un document d'orientation établi par le gouvernement.

Cet accord, fruit d'une négociation âpre dont l'équilibre a été difficile à trouver, vise à ancrer la priorité de la prévention primaire en santé au travail, encadrer le fonctionnement des services de prévention de santé au travail pour qu'ils délivrent une « prestation » de santé au travail de qualité tout en revisitant l'architecture du système de santé afin de lui donner plus d'efficacité.

Or, tel qu'il a été adopté par l'assemblée nationale en première lecture, le texte de transposition de cet ANI dans la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail, présente **des distorsions avec l'accord conclu entre les partenaires sociaux.**

Ainsi, les acteurs majeurs de l'accompagnement des entreprises et des salariés dans la prévention de la santé au travail, que sont les SPST, risquent de voir leurs **missions décentrées** de l'objectif principal de l'ANI alors qu'il constitue pourtant une avancée notable.

On peut regretter, en effet, l'introduction de missions de santé publique dans l'offre socle des prestations de service de ces derniers ou encore l'élargissement de l'équipe pluridisciplinaire à des professionnels de santé dont l'activité est centrée sur des actes de réparation et non de prévention.

Par ailleurs, le texte ne reprend pas l'intégralité des points sur lesquels les partenaires sociaux se sont mis d'accord susceptibles de **résoudre les dysfonctionnements récurrents observés dans certains services de santé au travail, mis de surcroît en lumière dans le contexte de la crise sanitaire.**

Ces dysfonctionnements sont divers allant du refus de réunir les instances paritaires qui surveillent les services (conseil d'administration et commission de contrôle) jusqu'à des dérives financières. L'agrément reste un agrément de 5 ans qui peut être réduit à 2 ans en cas de dysfonctionnements. Cette mesure a fait preuve de son **inefficacité**. De fait les services de santé en situation de monopole, dans certaines régions, ne peuvent voir leur agrément refusé au risque de laisser les salariés sans recours. Des sanctions graduées applicables à toutes les situations doivent être trouvées, comme regrouper le service non efficace avec un service voisin ou en révoquer le président. Le CRPST doit aussi donner son avis sur le fonctionnement du service.

Enfin, la qualité de vie au travail « QVT » qui pour la CFE-CGC participe pleinement à la prévention primaire lorsqu'elle est prise en compte, a été requalifiée dans l'ANI en « qualité de vie et des conditions de travail » « QVCT » ce qui pour les partenaires sociaux correspond mieux à ce que doit porter cette notion. Ce terme est totalement absent de la proposition de loi.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien accorder à ces différentes observations.



# Santé au Travail

Syndicat Général des Médecins et Professionnels des Services de Santé au Travail

## Demande d'adhésion 2021

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : .....

Mme  M.

Nom ..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Commune.....

Ligne directe de bureau..... N° Siret (obligatoire).....

Tél. domicile..... Portable.....

Email indispensable pour toute correspondance et envoi des justificatifs fiscaux.....

### ETABLISSEMENT

Profession..... Fonction.....

Etablissement..... Date d'entrée.....

Service.....

Adresse.....

Code postal..... Commune.....

Nbre de salariés..... Nom du Délégué Syndical (le cas échéant).....

EMPLOYEUR : .....

Adresse.....

Code postal..... Commune.....

OPCA (par ex. UNIFAF, ACTALIANS, ANFH).....

Caisse Retraite..... Caisse Retraite Cadre.....

### Tarif des cotisations 2021.

Pour information, 114,6 € sont reversés à la Fédération

#### Médecins du Travail :

- 1 - Actifs et retraités actifs : 251 €
- 2 - Retraités sans activité : 130 €
- 3 - Nouveaux adhérents et internes : 130 €

#### Autres membres équipe de Santé au Travail

- 1 - Actifs : 171 €
- 2 - Retraités : 90 €
- 3 - Nouveaux adhérents : 90 €

DON libre en plus de la cotisation syndicale :

POUR LES SALARIÉS SYNDIQUÉS DANS D'AUTRES SYNDICATS DE LA CFE-CGC, mais n'appartenant pas à la Fédération, un don est possible pour bénéficier des informations concernant nos métiers.

50 €  100 €  autres > 50 € :

Modalités de paiement :

- Soit par chèque à l'ordre de : CFE-CGC Santé au Travail
- Soit en remplissant une demande de prélèvement automatique sans limitation de durée (nous prévenir dès que vous voulez arrêter ou si vous changez de banque)
- Par virement bancaire (nous contacter)

Santé au Travail CFE-CGC

39 rue Victor Massé 75009 Paris

Tél : 01 48 78 80 41 – Courriel : [santeautravail@cfecgc-santesocial.fr](mailto:santeautravail@cfecgc-santesocial.fr)

Une attestation fiscale à joindre à votre déclaration de revenus 2021 vous sera adressée **uniquement par mail** après paiement de votre cotisation.

A .....le ..... signature



# Les Annonces de Recrutement

FRANCE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Envoyer CV à : Dr Nadine TRAN QUY**  
Médecin coordonnateur national  
Ministère de la justice  
Secrétariat Général  
Service ressources humaines  
Bureau de la santé et de la qualité de vie au travail  
75 001 PARIS  
01 70 22 90 11 / 06 70 61 16 16  
nadine.tran-quy@justice.gouv.fr

## RECHERCHE MÉDECINE DE PRÉVENTION SECTEURS VACANTS MAI 2021

### Temps partiel :

- Ain - Aisne - Allier - Ardennes - Ariège - Aube - Charente - Cher - Drôme  
- Deux Sèvres - Eure - Eure et Loir - Haute Loire - Haute Vienne - Indre  
- Loire Atlantique - Loir et Cher - Loire - Lot - Marne - Moselle - Orne  
- Paris - Seine Maritime - Tarn - Vienne - Yonne

### Temps plein :

- Bouches du Rhône  
- Essonne : Fleury Mérogis  
- Haute Garonne  
- Loire Atlantique

### Diplôme exigé :

CES, DES en médecine du travail ou titres équivalents.



ÎLE-DE-FRANCE

## Le service de Santé au Travail du Val-d'Oise RECHERCHE



**CONTACT :**  
Mme GRANDMOUGIN  
grandmougin@sistvo.fr – 01 39 96 83 00



## UN MÉDECIN DU TRAVAIL / MÉDECIN COLLABORATEUR / MÉDECIN PAE

Vous souhaitez animer et coordonner une équipe pluridisciplinaire et vous épanouir au sein d'une structure de taille humaine et dynamique, alors n'hésitez plus et rejoignez-nous.  
Le SIST VO assure ses missions sur l'ensemble du Val d'Oise, une partie des Yvelines et de la Seine-Saint-Denis. Deux Agréments lui sont délivrés, au titre des Installations Nucléaires de Base (NB) et du travail temporaire.

### VOS MISSIONS

Responsable de la promotion de la santé au travail et de la prévention des risques professionnels :

Vous êtes conseiller des employeurs et des salariés.

Vous assurez la surveillance médicale des salariés en lien avec un infirmier (e) en santé au travail.

Vous développez les actions en milieu de travail et les actions collectives.

Vous participez à des groupes de projet et plans d'action.

**5 500 entreprises adhérentes**  
**8 centres de Santé au Travail**  
**86 500 salariés suivis dans le Val d'Oise,**  
**les Yvelines et la Seine-Saint-Denis**  
**5 centres mobiles**

**25 médecins** du travail.

**7 infirmières** du travail.

**17 experts en prévention des risques professionnels :** Ergonomes, Ingénieurs et Techniciens en Hygiène et Sécurité, Psychologues du travail, Assistantes sociales, Assistantes en Santé Travail...

**39 professionnels techniques et administratifs** assistent le médecin.

# LE GROUPE HOSPITALIER SORBONNE UNIVERSITÉ



## RECRUTE

# 2 MÉDECINS TITULAIRES

du **DES** de médecine du travail ou d'un diplôme équivalent délivré par un état membre de la communauté européenne.



Composé des hôpitaux Pitié Salpêtrière, Saint Antoine Tenon Trousseau, Charles Foix et Rothschild, renforce son équipe médicale en santé au travail.

Vous souhaitez exercer dans la fonction publique, au sein d'une équipe pluridisciplinaire composée de 6 médecins du travail, d'une équipe infirmière spécifiquement formée, d'une équipe de 5 préventeurs, et participer activement à l'élaboration d'un projet de service dynamique.

## CONTACTER

Mr Maximilien DEGEORGE  
07 66 60 56 42  
m.degeorge@one-sante.fr

## LA MSA HAUTE-NORMANDIE



### RECRUTE POUR SON SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :

## UN MÉDECIN DU TRAVAIL CHEF (H/F) CDI Poste à pourvoir au plus vite.

### MISSIONS

Vous menez des actions en milieu de travail dans un secteur d'activité attrayant par la diversité des métiers et des structures accompagnées (près de 7 filières professionnelles, où l'agriculture représente un poids économique important). En lien avec la direction, vous contribuez à la définition des objectifs stratégiques de la caisse et garanzissez leur déclinaison dans votre périmètre d'activités. Vous serez chargé de :

Concevoir, mettre en œuvre, piloter et évaluer les plans d'actions en fonction des objectifs fixés.

Piloter l'activité du service, animer et déployer des projets transversaux pour répondre aux objectifs stratégiques de la caisse et de l'institution.

Assurer le suivi quantitatif et qualitatif des objectifs du Plan santé et sécurité au travail en agriculture du service SST.

Assurer le management d'une équipe pluridisciplinaire et garantir la sécurisation des activités, la qualité de service et optimiser la performance.

### PROFIL

Vous êtes médecin diplômé.

Vous êtes titulaire du DES Médecine du Travail ou diplômé de l'INMA ou équivalent.

Vous connaissez les orientations de l'institution et les enjeux de la protection sociale et de la santé sécurité au travail.

## DEUX MÉDECINS DU TRAVAIL EN AGRICULTURE (H/F) CDI Postes à pourvoir dès à présent.

### MISSIONS

Vous intégrez une équipe pluridisciplinaire de 6 médecins du travail, 4 infirmiers et 6 secrétaires, en lien étroit avec 5 conseillers en prévention des risques professionnels.

Vous menez des actions en milieu de travail dans un secteur d'activité attrayant par la diversité des métiers et des structures accompagnées (près de 7 filières professionnelles, où l'agriculture représente un poids économique important).

Sous la responsabilité du Médecin Chef de service, vous assurerez le suivi médical des salariés et non salariés agricoles et vous exercez votre activité en collaboration directe avec un infirmier de santé au travail.

### PROFIL

Vous êtes médecin diplômé.

Vous êtes titulaire du DES Médecine du Travail ou diplômé de l'INMA ou équivalent, sinon formation financée.

Vous souhaitez vous investir au service de la protection sociale.

Vous avez l'esprit d'équipe, des capacités d'adaptation et un sens relationnel très développé.



À moins d'1h10 de Paris en train, la Normandie est reconnue pour sa qualité de vie et réserve un superbe éventail de découvertes. Ville d'Art et d'Histoire, Rouen allie la dimension humaine, la mobilité et l'accès aux activités culturelles et sportives (architecture, musées, Armada ...).

Avec deux sites situés l'un à Bois Guillaume et l'autre à Évreux, la Mutualité sociale agricole de Haute-Normandie emploie 300 salariés au service de 66 000 assurés sociaux.



### VOUS ÊTES INTÉRESSÉ(E), MERCI D'ADRESSER VOTRE LETTRE DE MOTIVATION ET VOTRE CV À :

Par mail : kerisit.gaelle@hautenormandie.msa.fr

Par courrier : MSA Haute Normandie - À l'attention d'Anne Prégel - 32 rue Politzer - 27036 ÉVREUX Cedex

### VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ :

Anne Prégel - 02 32 98 72 50

**RECRUTE****1 MÉDECIN DU TRAVAIL  
À TEMPS PLEIN**

(15 minutes du Touquet, 50 minutes d'Amiens, 1h45 de Lille, 2h de Paris).  
Situé sur la Côte d'Opale, au carrefour du Touquet, de Montreuil et de Berck,  
Le CHAM intervient sur un territoire qui varie de 115 000 habitants à près  
de 500 000 en période estivale.

**Niveau d'expérience :** Tous niveaux.

**Diplôme requis :** Diplôme de Médecine, spécialisation médecine du travail.

**Adresser lettre de motivation et curriculum vitae à :**

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur mer – CHAM  
140 chemin départemental 191 – CS 70008 – 62180 RANG-DU-FLIERS  
Mme Estelle BREBION – DRH – ebrebion@ch-montreuil.fr

**L'établissement - CHAM :**

- 250 lits et places d'hospitalisation en MCO.
- 4 000 séjours chirurgicaux.
- 6 000 actes opératoires.
- 33 000 passages aux urgences.
- 1 400 sorties SMUR.
- 1 000 accouchements - néonatalogie de Niveau IIA.
- Réanimation (8 lits) et USC (6 lits).
- 40 lits de soins de suite et réadaptation.
- 45 lits de psychiatrie.
- 550 lits d'hébergement pour personnes âgées et handicapées.
- 1 300 salariés.

**L'établissement en Direction commune - CH d'Hesdin :**

- 20 lits de soins de suite et réadaptation addictologie.
- 15 lits de soins de suite et réadaptation.
- 190 lits d'hébergement pour personnes âgées et handicapées.
- 170 salariés.

**LA MUTUALITÉ  
SOCIALE AGRICOLE****RECRUTE****UN MÉDECIN DU TRAVAIL  
CHEF DE SERVICE**

Poste en CDI à pourvoir au 1 Octobre 2021.  
Site de Vannes (56) ou site de Bruz (35).

*C'est un organisme privé qui assure une mission de service public pour l'ensemble de la population agricole et des ayants droits qu'ils soient non salariés (exploitants, employeurs de main d'œuvre) ou salariés (d'exploitations, de coopératives agricoles et d'organismes professionnels agricoles). Organisée en guichet unique, elle gère l'ensemble des branches de la protection sociale de base : santé, retraite, famille, cotisations. Elle prend également en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène une politique d'action sanitaire et sociale (ASS).*

**Vos missions s'articulent autour des domaines suivants :**

**STRATÉGIE**

Contribuer à la définition des objectifs stratégiques de la caisse et garantir leur déclinaison dans votre périmètre d'activités.  
Participer au conseil d'administration de la caisse et aux Comités de Protection Sociale et être associé autant que possible à ses instances stratégiques.  
Développer les partenariats nécessaires avec les structures entrant dans le champ de la SST.  
Représenter la caisse auprès des partenaires externes de la MSA par délégation.  
Collaborer avec la Direction Santé sécurité au travail de la CCMSA.

**PILOTAGE**

Contribuer à la conception, la mise en œuvre, au pilotage, au suivi quantitatif et qualitatif et à l'évaluation des plans d'actions, dont le Plan santé et sécurité au travail en agriculture du service SST, avec le concours du responsable santé sécurité au travail.  
Piloter l'activité, animer les équipes et déployer des projets pluridisciplinaires, transversaux.  
Participer à la préparation des budgets et au suivi financier des réalisations.

**MANAGEMENT**

Assurer l'encadrement et le pilotage des équipes en concertation avec le directeur de la SST (organisation du travail, recrutements, entretiens annuels d'évaluation...)  
Organiser l'accueil, le tutorat et participer à la formation des personnels médicaux récemment recrutés (médecins, internes, infirmiers santé travail).  
Garantir la sécurisation des activités, la qualité de service et optimiser la performance.  
Le Médecin du Travail retenu devra être inscrit sur la liste d'aptitude des Médecins du Travail Chefs de la MSA.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT**

Vous pouvez contacter Catherine HINRY,  
Directrice de la Santé Sécurité au Travail :  
[hinry.catherine@portesdebretagne.msa.fr](mailto:hinry.catherine@portesdebretagne.msa.fr)  
Tél. : 02 97 46 51 28

**POSTE**

Sous l'autorité du Directeur de la Santé Sécurité au Travail et en concertation avec ce dernier, vous assurez la direction technique du service, réparti sur les deux sites (Bruz et Vannes), composé d'une équipe pluridisciplinaire :

- 12 médecins du travail.
- 7 infirmiers de santé au travail.
- 9 conseillers en prévention des risques professionnels.
- 1 responsable santé sécurité au travail.
- 1 responsable administratif.
- 14 agents administratifs.

**PROFIL**

Connaissance du système de santé, de la protection sociale (notamment agricole), de la santé au travail et de la prévention des risques professionnels et environnementaux.  
Connaissance des orientations institutionnelles MSA et des enjeux de la protection sociale et de la santé sécurité au travail.  
Maîtrise des techniques du management et de la conduite de projet.  
Maîtrise du domaine d'activité, des législations et procédures applicables.  
Capacité à mobiliser, motiver, convaincre, fédérer et donner du sens à l'action.  
Qualités relationnelles, pédagogiques ; Esprit d'initiative et force de proposition.  
Capacités d'organisation, d'anticipation et d'adaptation ; maîtrise des outils informatiques.  
La rémunération annuelle (sur 13 mois) sera au minimum de 63 400€ brut et sera déterminée en fonction des compétences et de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae détaillé devront être adressées **avant le 05/09/2021** à la MSA par email à l'adresse [recrutement-11093863@jobaffinity.fr](mailto:recrutement-11093863@jobaffinity.fr)

**LE CENTRE HOSPITALIER CHALON-SUR-SAÔNE  
WILLIAM MOREY, établissement support  
du GHT Saône et Loire Bresse-Morvan**

Situé sur l'autoroute A6 entre Lyon et Dijon, à 1h30 de Paris en TGV. Nouvel Établissement en pleine expansion composé de 9 pôles chirurgicaux et médico-techniques, qui permet une prise en charge globale et optimisée des patients grâce notamment à un plateau technique complet et de pointe.

**Recherche pour son Service de santé au travail****MÉDECIN DU TRAVAIL OU MÉDECIN COLLABORATEUR**

Poste à temps plein ou temps partiel

**Direction des Affaires Médicales :**

Tél. : 03 85 91 01 54 - Mail : [celine.delperdange@ch-chalon71.fr](mailto:celine.delperdange@ch-chalon71.fr)

**Envoyer candidature et CV à :**

Mme la Directrice du Centre Hospitalier  
4 rue du Capitaine Drillien - CS 80120 - 71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél. : 03 85 44 66 88 / Fax : 03 85 44 66 99

Le médecin du travail assure le suivi médical individuel du personnel médical et non médical de l'établissement, 2 350 agents, dans une logique de prévention des altérations de la santé et de maintien dans l'emploi des agents du fait de leur travail.  
Il exerce un rôle de conseil auprès de la Direction, des agents et des représentants du personnel sur les conditions de travail, la protection contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service, l'hygiène et la sécurité.  
Il participe activement à l'évaluation des risques et à l'élaboration du document unique. Il détermine l'aptitude au poste de travail et/ou aux fonctions.

Vous encadrez une équipe composée d'une infirmière et secrétaire. Sont associées également au service santé au travail, 0,5 ETP assistante sociale et 0,3 ETP psychologue dans une logique pluridisciplinaire.

Le statut et la rémunération sont négociables.

**Les candidatures de praticiens souhaitant s'inscrire** dans une démarche de qualification en Santé en travail sont acceptées

**Inscription à l'Ordre des médecins obligatoire.**

**AES ou CES de médecine du travail.**



## Territoire attractif

Depuis 60 ans, l'association Simetra accompagne ses entreprises adhérentes dans la prévention et le suivi de leurs salariés, entre le Pays Basque et le Sud des Landes.

L'attractivité de notre région, entre les secteurs du tourisme, de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat, etc, offre une grande diversité dans les actions de nos équipes.



# OFFRE D'EMPLOI

## Médecin du Travail (H/F)

### Vos missions :

- Animer et coordonner l'équipe pluridisciplinaire
- Études de poste et analyses des conditions de travail
- Rendre compte à l'employeur (avis, mesures, préconisations)
- Assurer le suivi médical individuel des travailleurs
- Participer aux études, recherches et enquêtes
- Contribuer à la veille sanitaire
- Établir le rapport d'activité
- Élaborer les protocoles confiés aux infirmiers et/ou équipes de prévention

### Vos principales qualités :

- L'écoute
- L'adaptabilité
- Le travail d'équipe

### Vos formations et expérience :

- Doctorat et diplôme de spécialiste en médecine du travail CES, DES, qualifications reconnues par le conseil de l'ordre des médecins



**Contactez-nous !**

- 8 centres médicaux
- 50 collaborateurs
- 8400 entreprises adhérentes
- 69000 salariés suivis
- 60 années d'expérience



**Transmettez votre CV et lettre de motivation à :**

**Dorothee MARCEL GHARBI - DRH**  
d.marcel-gharbi@simetra.fr

26 allée Marie Politzer  
Bâtiment Le Récif  
64200 BIARRITZ



## LE CENTRE HOSPITALIER MÉTROPOLE SAVOIE

R E C R U T E

# MÉDECIN DU TRAVAIL H/F et/ou MÉDECIN COLLABORATEUR H/F

## Temps plein ou temps partiel (minimum 80 %)

Le **GHT Savoie-Belley** est situé au cœur des Alpes (30 mn de Grenoble, 40 min d'Annecy ; 1h de Lyon, 1h de Genève), dans une région dynamique et attractive.

Le service de santé au travail comprend actuellement 1 praticien hospitalier titulaire du DES, deux médecins collaborateurs et un praticien hospitalier exerçant un cumul emploi retraite.

Les médecins du travail interviennent sur l'ensemble du GHT Savoie-Belley et le poste à pourvoir serait essentiellement basé sur Chambéry avec un temps d'intervention d'une journée par semaine sur le CH d'Albertville (possibilité de redéfinition des secteurs avec les autres collègues en fonction du lieu d'habitation).

Le service de santé au travail du CHMS comprend deux IDE dont l'une ayant le DIU de santé au travail, une psychologue clinicienne, deux secrétaires ainsi qu'un ergonome.

Titulaire d'une spécialisation en médecine du travail (CES, DES), vous assurez la surveillance des professionnels hospitaliers du GHT Savoie-Belley et les missions sur le terrain en toute indépendance au sein d'une équipe pluridisciplinaire dynamique.



Poste ouvert à **un médecin titulaire** du diplôme de spécialité en médecine du travail (CES ou DES), **un praticien hospitalier** temps plein en exercice ou en CDI avec possibilité de devenir PH ou à **un médecin souhaitant une réorientation professionnelle** (formation prise en charge par l'établissement).

**Pour candidater, merci d'adresser votre CV à :**  
**CHMS : Romain PERCOT,**  
Directeur des affaires médicales  
romain.percot@ch-metropole-savoie.fr



Le Groupement Hospitalier Nord Dauphiné  
RECRUTE :

# UN MÉDECIN DU TRAVAIL

Situé à proximité de Lyon (35 kms),  
de Chambéry (50 kms) et de Grenoble  
(60 kms), Le centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu  
recherche pour le service de santé au travail du Groupement  
Hospitalier Nord Dauphiné (2500 salariés répartis sur  
4 établissements) un médecin du travail (H/F) à temps plein dans  
le cadre d'un contrat à durée indéterminée de droit public.  
Poste accessible aux médecins collaborateurs.  
Rémunération à débattre.



Adresser CV et lettre  
de motivation à l'attention  
de Monsieur Benoît VANDAME, DRH  
Centre Hospitalier Pierre Oudot  
B.P. 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU Cedex  
Boîte mail : [chpo-recrutement@ghnd.fr](mailto:chpo-recrutement@ghnd.fr)  
Site internet : [www.ch-bourgoin.fr](http://www.ch-bourgoin.fr)

MÉTROPOLE  
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

## LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE RECRUTE :

### POUR LA DGA SECRETARIAT GÉNÉRAL : UN CHEF DU SERVICE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Au sein de la Sous-Direction Prévention et Santé au Travail,  
Le Chef du service médecine de prévention participe,  
avec l'appui d'une équipe constituée d'une infirmière et  
d'une assistante administrative, à la démarche globale  
de prévention des risques professionnels en surveillant  
la santé de l'ensemble des personnels notamment lors  
des examens périodiques en lien avec l'infirmière du  
travail dans le cadre de la mise en place des entretiens  
infirmiers, en conseillant l'administration du personnel  
en matière de santé et de conditions de  
travail, en intervenant sur le milieu de travail  
afin de contribuer à la connaissance des  
conditions de travail.



MÉDECIN DU TRAVAIL  
OU MÉDECIN COLLABORATEUR (h/f)

Catégorie A Cadre d'emploi  
des médecins territoriaux

*Poste ouvert aux médecins inscrits au Conseil de  
l'Ordre des médecins et titulaires d'une spécialisation  
en médecine du travail ou équivalent ou collaborateur  
médecin pouvant être pourvu par un agent titulaire ou  
contractuel dans le cadre de l'article 3-3 de la loi du  
26 janvier 1984.*

Pour tous renseignements complémentaires,  
contacter la Sous-Direction Emplois et Ressources :

Sylvie BRETTE : 04.94.93.83.64 - [sbrette@metropletpm.fr](mailto:sbrette@metropletpm.fr) / Karine FOULON : 04.94.93.83.69 - [kfoulon@metropletpm.fr](mailto:kfoulon@metropletpm.fr)

Notre association,  
**SERVICE INTER ENTREPRISES**  
non spécialisé propose une mission de :

## MÉDECIN DU TRAVAIL H/F

**CDI TEMPS PLEIN**  
(sur une base de 4 jours/semaine)  
ou **TEMPS PARTIEL**

Lieu : Vaucluse 84  
Cavaillon et Apt



Diplômé-e- Docteur en médecine, vous avez un DES en médecine  
du travail, êtes Inscrit à l'Ordre des Médecins, vous êtes  
surtout passionné-e- par la médecine de prévention !

Rémunération : Attractive et modulable selon expérience

Début : Dans les meilleurs délais

Professionalisme, pragmatisme, esprit d'équipe, proximité  
et bienveillance... pour la plus grande satisfaction des  
équipes, des adhérents et de leurs salariés font partie  
de nos principes de fonctionnement et sont soutenus de  
réunions et projets transverses (prévention des C.M.R.,  
Maintien dans l'emploi, Q.V.S.T...)

Si vous vous reconnaissez dans ces valeurs ?  
Vous avez envie de changer d'horizon...  
et de construire au soleil ?  
N'hésitez plus, postulez dès à présent !



**CONTACT**  
Direction : 04 90 066 160  
[a.masse@satduranceluberon.fr](mailto:a.masse@satduranceluberon.fr)  
353 route du Moulin de Losque  
84300 CAVAILLON

## Service de Santé Interentreprises,

avec 16 centres et 2 centres mobiles, dont la couverture s'étend de Nice à Mandelieu.



LA VRAIE CÔTE D'AZUR VOUS TENTE  
VOUS ÊTES MÉDECIN DU TRAVAIL (H/F), TITULAIRE DU CES/DES OU ÉQUIVALENCE U.E  
VOUS VOULEZ TRAVAILLER À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL  
AVEC DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES INNOVANTES ET PRO-ACTIVES

**REJOIGNEZ  
NOUS !**

**Envoyer lettre  
de candidature + CV :**

AMETRA 06 – Mme DELPRAT  
2 et 4 rue Jules Belleudy - BP 63154 - 06203 NICE CEDEX 3  
Courriel : v.delprat@ametra06.org

Outre une qualité de vie agréable avec la mer et le soleil, vous bénéficierez :

- D'un accompagnement à la mobilité personnalisé et performant.
- De 22 jours de RTT par an.
- D'une mutuelle et d'une prévoyance avec des garanties compétitives.
- De deux formations par an et de jours de congrès.
- De tickets restaurants.
- D'une prise en charge de la cotisation à l'Ordre.
- Et bien sûr ... de conditions de travail attractives dans des centres médicaux récents et bien aménagés.



## LE CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET À AVIGNON



Établissement public de santé dont la mission est de dispenser des soins en santé mentale à la population de l'ensemble du département du Vaucluse (hors canton de Pertuis) et du nord des Bouches-du-Rhône, soit 630 000 habitants environ.

### RECHERCHE UN MÉDECIN DU TRAVAIL OU COLLABORATEUR (H/F)

pour travailler en équipe avec un autre médecin du travail, une infirmière, un psychologue, un ergonome, une assistante sociale et un secrétariat dédié.

Envoyer lettre de candidature + CV à  
Madame Maryline Méolans,  
Directrice des ressources humaines :  
[maryline.meolans@ch-montfavet.fr](mailto:maryline.meolans@ch-montfavet.fr)



**Service de Santé au Travail Interentreprises de la MARTINIQUE**  
3500 entreprises adhérentes - 40 000 salariés suivis  
32 salariés dont 8 médecins du travail, 3 Infirmiers, 4 THS  
3 centres de consultation

**RECHERCHE  
INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE EN SANTÉ AU TRAVAIL ET  
MÉDECINS DU TRAVAIL DÉBUTANT OU CONFIRMÉS**

Pour toute demande d'information contacter le service :  
Tél. : 0596 71 84 38  
Mail : [h.detonne@aistm.fr](mailto:h.detonne@aistm.fr)  
Courrier : AISTM – Cité Dillon – CS 10830 – 97208 FORT DE FRANCE CEDEX



Association  
Interentreprises de  
Santé au  
Travail de  
Martinique



Le Service Interentreprises de Santé au Travail de Kourou et Ouest Guyane  
Service implanté dans la ville Spatiale et rayonnant sur l'Ouest guyanais

Recherche  
**UN MÉDECIN DU TRAVAIL TITULAIRE  
DU CES ou DES**

Poste CDI à temps complet à pourvoir immédiatement  
Conditions de travail et rémunération attractives

Adresser lettre de candidature et CV par courrier postal ou électronique à :  
Chantal PREVEAUX – Directrice  
Impasse de la France Équinoxiale – 97310 Kourou  
Tél. : 05 94 32 98 43  
[stkog@stkog.org](mailto:stkog@stkog.org)



Parce qu'il souhaite maintenir un bon niveau de qualité de service, **EPSAT VOSGES, SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**, souhaite intégrer :

## UN·E MÉDECIN DU TRAVAIL ET/OU MÉDECIN COLLABORATEUR·TRICE en CDI à temps plein ou temps partiel



*Mobilisés autour de la Prévention en milieu professionnel, nous déployons un ensemble d'actions portées par une vaste équipe pluridisciplinaire, visant à améliorer les conditions de travail, à surveiller et à préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel et à contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.*

**Notre équipe d'une vingtaine de Médecins du travail bénéficie aujourd'hui de moyens structurés et modernes lui permettant d'assurer ses missions dans des conditions de travail favorables, alliant sérieux, professionnalisme et souplesse de fonctionnement. Ceci se traduisant par :**

- Un service dynamique et novateur, engagé dans une réorganisation interne.
- Une grande diversité des secteurs suivis (industriel, BTP, médico-social, tourisme, artisanat, tertiaire...).
- La présence d'une équipe pluridisciplinaire jeune et étoffée (25 assistant·e·s techniques, 18 Infirmier·e·s en Santé au travail, 6 ergonomes, 3 chimistes, 1 psychologue, 1 chargée de communication).
- De nombreuses actions préventives sur le terrain (dont en milieu d'apprentissage).
- Des réunions régulières pluridisciplinaires, par secteur géographique et groupe de pairs.
- Un site internet riche et actualisé.



**SI VOUS VOUS RECONNAISSEZ DANS CES VALEURS OU SOUHAITEZ D'AVANTAGE D'INFORMATIONS, merci d'adresser votre candidature à [amandine.esquis@epsatvosges.fr](mailto:amandine.esquis@epsatvosges.fr) ou appeler le 07 56 05 60 46**



**LE CCAS DE MONTPELLIER recrute**

## UN MÉDECIN DE PRÉVENTION H/F

pour son Service Évolution Professionnelle et Santé au Travail.

Lieu : Montpellier (34, Hérault).  
Type de contrat : CDD à 0,4 ETP.  
Rémunération : Selon profil / grille de la Fonction Publique Territoriale.  
Prise de fonction : Le plus tôt possible.

### FORMATION/PROFIL

- Diplôme de médecin visé à l'article L356-2 du code de la santé publique.
- Doctorat en médecine avec spécialisation en médecine du travail (CES, DES, ou titre reconnu équivalent).

### MISSIONS

Assurer le suivi médical du personnel lors d'examen médicaux, participer à la prévention des risques professionnels. Informer et conseiller le CCAS sur l'environnement sanitaire et les conditions de travail.

### ACTIVITÉS

- Réaliser les consultations médicales de prévention.
- Conseiller le CCAS et le personnel en matière de santé au travail.
- Approche pluridisciplinaire pour le suivi et l'accompagnement des agents.
- Accompagner le CCAS lors des saisines du CDM et de la CDR.
- Élaborer et suivre des tableaux de bord.

### QUALITÉS

- Aptitude à travailler en équipe pluridisciplinaire.
- Capacité à développer un positionnement professionnel lisible au sein de la Fonction Ressources Humaines.
- Disponibilité, devoir de réserve, confidentialité et autonomie fonctionnelle liées à l'exercice des fonctions.

### CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Déplacements selon nécessités sur les différents sites du CCAS implantés sur le territoire communal.



Ouvert aux fonctionnaires et/ou contractuels sur le fondement juridique le cas échéant : art. 3-2 ou 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Merci d'adresser votre candidature (lettre de motivation + C.V. + copie des diplômes) par mail à [ccas-accueilrh@ccas-montpellier.fr](mailto:ccas-accueilrh@ccas-montpellier.fr)



## MÉDECIN DE PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

**Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> mars 2021.**

La médecine préventive est en charge du suivi médical des 7500 agents du département du Gers.

Médecin de prévention, responsable du Service de médecine Préventive composé de deux infirmières diplômées en santé au travail et d'une assistante médicale chargée du secrétariat vous aurez comme missions :

**Visite des lieux de travail.**

**Participation aux instances médicales.**

Pour l'ensemble de ces missions vous serez amené à effectuer de nombreux déplacements dans le département du Gers, ou hors département ponctuellement.

### Profil demandé

Diplôme de docteur en médecine, certificat d'études spéciales (CES) de médecine du travail ou diplôme d'études spécialisées (DES) en médecine du travail ou diplôme équivalent.

- Connaissance de l'environnement territorial et de ses statuts.
- Connaissance des outils informatiques (pack office).
- Connaissance en conduite de projet dans le domaine (notamment santé au travail).

**Poste ouvert aux fonctionnaires ou contractuels.**

### Vos aptitudes et qualités

- Sens du relationnel, de l'écoute et du dialogue.
- Créativité, force de proposition et anticipation.
- Capacité à travailler en équipe, en réseau (partenariat et équipe pluridisciplinaire).
- Capacité à rendre compte (aide à la prise de décision).
- Maîtrise des techniques d'écoute active.
- Aptitude à la négociation.
- Maîtrise des techniques d'animation et de communication orale.

- Capacité à gérer des situations d'urgence ou des situations difficiles ou conflictuelles.

### Conditions de travail

Équipement informatique permettant la gestion du suivi médical.

Véhicule et téléphone portable.

**Avantages sociaux :** participation à la mutuelle, CNAS, tickets restaurant.



### COORDONNÉES :

Madame la Directrice du Centre de Gestion de la FPT du Gers  
4 Place du Maréchal Lannes  
BP 80002 - 32001 AUCH Cédex  
[fmazzocchin@cdg32.fr](mailto:fmazzocchin@cdg32.fr)  
[www.cdg32.fr](http://www.cdg32.fr)